

LE CONSENTEMENT EN DROIT PÉNAL

numéro 26

Écrit par Hanaa Boukert et Agatha Bertucci

L'inscription du “consentement” dans la loi pénale française

La réforme pénale de 2025

« *Le consentement est partout dans le procès[1], partout dans le débat judiciaire mais il n'est nulle part dans la loi* ». L'interpellation du Premier vice-président du Tribunal judiciaire de Rennes aurait-elle été entendue par les législateurs ? Il semblerait que oui. À la suite d'une proposition de loi déposée par les députées Marie-Charlotte Garin et Véronique Riotton, le Parlement adopte enfin l'inscription du non-consentement dans la définition de viol et agressions sexuelles.



Sa promulgation le 6 novembre 2025 sonne le clairon de la victoire pour de nombreuses associations et politiciens qui ont mené une bataille de longue haleine. Depuis le mouvement #MeToo en 2017, ils défendaient une introduction explicite de la notion en droit pénal.



Mais pourquoi l'intégration explicite du « consentement » dans le droit fit-elle autant de bruit dans les débats publics et que change-t-elle en pratique ?

Nous analyserons d'abord les changements engendrés par cette réforme française qui a été impulsée par des changements sociétaux. Puis, nous nous interrogerons sur la position française comparée au Common Law

[1] Procès des viols de Mazan

Les changements juridiques

Antérieurement, l'article 222-23 du Code pénal définissait le viol comme : « **Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise** ». Cela impliquait une charge de la preuve à la victime. Elle devait prouver l'absence de consentement. Bien que cette absence soit déjà difficile à caractériser, les cas de sidérations, d'emprise psychologique ou d'alcoolisme, qui rendent la résistance impossible, ont d'autant plus de difficultés à obtenir justice.



La réforme pénale de 2025 inscrit explicitement dans le code pénal la notion de non-consentement de la victime pour qualifier le viol et les autres agressions sexuelles. L'article 222-22 du code pénal sera désormais rédigé ainsi : « **Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur (...)** ».

“Tout acte sexuelle non consenti”

La charge de la preuve est renversée. Il appartient désormais au défendeur de prouver que la victime a consenti à l'acte. La réforme précise également les conditions dans lesquelles le consentement doit être apprécié par les juges du fond. Il doit être « libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable », et il ne peut jamais être déduit du silence ou de l'absence de réaction de la victime. Cette précision sur l'appréciation ajoutée dans le code pénal et non introduite par une loi organique qui régit généralement les règles de procédure et d'organisation renforce son importance et surtout sa symbolique.

Les impulsions sociales

En effet, la réforme de 2025 s'inscrit dans un contexte social français bouleversé par l'affaire des viols de Mazan. En l'espèce, M. Pélicot droguait à son insu son épouse, Gisèle Pélicot, et invitait des inconnus à l'abuser sexuellement. Gisèle Pélicot était soumise chimiquement. Inconsciente, certains défendeurs au procès n'ont pas reconnu le viol qu'ils avaient commis. Il ne reconnaissait pas son absence de consentement et comme elle n'a pas dit « non », il n'y avait, selon eux, pas de viol/infraction. Ces propos ont choqué l'opinion public. Comment était-il encore possible de penser, en 2025, que seul la refus explicite du consentement caractérise le viol ?



Le procès fut grandement médiatisé et connaît un retentissement mondial car il s'est déroulé publiquement. En effet, Gisèle Pélicot a refusé le procès à huis clos. Elle reprend l'expression de l'avocate Gisèle Halimi : « la honte doit changer de camps ». Les yeux du monde tournés vers la France, la loi devait intervenir.



Ainsi, la réforme de 2025 a été impulsée par un événement français marquant. Les procès de Mazan ont tristement mis en lumière la nécessité de changement de la définition de viol en clarifiant qu'il procède d'un manque de consentement et non seulement d'un refus de consentement.

Un changement tardif ?

Le législateur vise ainsi à un impact social et moral fort, mais ne s'est-il pas engagé trop tard ? À l'échelle européenne, la France faisait partie des neuf pays à s'être opposés à l'instauration d'une définition commune du viol, notamment en refusant d'intégrer la question du consentement.



Bien qu'elle puisse être perçue comme une avancée législative et sociale déterminante la réforme de 2025 reste sujette aux doutes et pessimismes. L'union syndicale des magistrats critique une énième réforme législative là où des moyens financiers seraient, selon eux, plus efficaces. Il est ainsi légitime de se demander si la réforme pénale de 2025 est une énième expression de l'inflation législative ou bien un changement nécessaire à la société française et au droit pénal.

Laissons du temps à la réforme de prendre place et de faire ses preuves. En attendant, nous pouvons seulement espérer atteindre les mêmes résultats que la Suède, qui, deux ans après cette même modification en 2018, a augmenté les condamnations pour viol de 75%.



Le consentement en droit britannique : un modèle européen, mais un bilan contrasté

Après avoir examiné le cas français, il est nécessaire de s'intéresser au cadre britannique, souvent présenté comme un modèle de référence en Europe en matière de prise en compte du consentement dans la définition du viol.

La comparaison est d'autant plus pertinente que le Royaume-Uni a intégré cette notion dès 2003 dans la Sexual Offences Act (SOA 2003), soit plus de vingt ans avant la réforme française prévue pour 2025. Ce décalage chronologique explique pourquoi le droit anglais est fréquemment mobilisé lors des débats contemporains en France : il incarne un système clair, cohérent et déjà éprouvé.

Le cadre législatif anglais : un modèle de référence en Europe

Le Sexual Offences Act 2003 constitue le texte fondateur de la modernisation du droit britannique relatif aux infractions sexuelles. Contrairement au code pénal français avant 2025, le législateur anglais y a défini clairement le consentement et son rôle dans la caractérisation du viol.

Une définition explicite du consentement et des présomptions légales absentes en France

La section 74 de la SOA 2003 définit le consentement comme « agreement by choice and having the freedom and capacity to make that choice »[1].

[1] Sexual Offences Act 2003, s(74)

Cette formulation implique plusieurs éléments essentiels : le consentement repose sur un choix libre ; la personne doit avoir la capacité de choisir ; le silence, l'inconscience, la sidération, ou encore l'emprise ne peuvent en aucun cas valoir consentement.

Ainsi, le consentement est conçu comme un processus, une approche anticipée par le Royaume-Uni et reprise par la France seulement en 2025.

Les sections 75 et 76 introduisent des présomptions légales de non-consentement, élément clé qui manque encore au droit français: présomptions simples (section 75), que l'accusé peut renverser, par exemple en cas d'inconscience, de drogue ou de retenue forcée; présomptions irréfragables (section 76), notamment en cas de tromperie sur la nature de l'acte.

Ces dispositifs offrent aux juges anglais des outils probatoires puissants, tandis que le droit français demeure plus prudent, malgré l'intégration d'exemples d'absence de consentement dans la réforme de 2025.

Une charge de la preuve structurée autour de la “reasonable belief”

En France, la charge de la preuve a longtemps reposé sur la victime, qui devait démontrer violence, menace, contrainte ou surprise ; la réforme de 2025 opère un renversement en exigeant de l'accusé qu'il établisse l'existence du consentement.

En droit anglais, la charge n'est pas formellement renversée, mais la logique probatoire est différente :

- l'accusation doit prouver l'absence de consentement et
- démontrer que l'accusé ne pouvait raisonnablement croire au consentement (*reasonable belief*).

Ce second élément fonctionne comme un puissant filtre. L'accusé ne peut se contenter d'affirmer qu'il « pensait que la victime était d'accord » : il doit montrer pourquoi cette croyance était raisonnable (comportements explicites, communication claire, contexte objectif). La cohérence probatoire du système anglais apparaît ainsi plus exigeante que l'ancien dispositif français, et même plus lisible que celui résultant de la réforme de 2025.

Le rôle structurant du common law

Le droit britannique repose sur la jurisprudence, qui a façonné la notion de consentement dès les années 1980, avant de la cristalliser dans la loi de 2003. Parmi les arrêts fondateurs :

- **R v. Olugboja** (1981) : distinction entre consent et submission (soumission ≠ consentement) ;
- **R v. Bree** (2007) : absence de consentement en cas d'intoxication sévère.

Ainsi, alors que la France ne consacre le consentement qu'en 2025, la common law britannique en a construit les contours depuis plus de quarante ans. La France fait donc figure de retardataire en comparaison d'un pays ayant clarifié ces notions plusieurs décennies plus tôt.

Un modèle efficace mais un bilan contrasté : enseignements pour la France

Si le droit anglais apparaît exemplaire dans la définition du consentement, son efficacité pratique révèle un panorama plus nuancé. Cette analyse permet d'anticiper les obstacles auxquels la France pourrait également être confrontée.

Une hausse significative des signalements : un signe de compréhension et de confiance



Depuis la SOA 2003 et la clarification du consentement, le Royaume-Uni a observé une augmentation notable des signalements de violences sexuelles. Plusieurs facteurs l'expliquent :

- meilleure compréhension du consentement → facilite l'auto-identification des victimes ;
- encouragement au dépôt de plainte → réduction de l'autocensure ;
- regain de confiance dans les institutions ;
- campagnes publiques ("#ItsNotOk") ;
- impact du mouvement #MeToo.

Cette hausse peut être interprétée comme un indice d'efficacité symbolique et pédagogique : la loi est comprise, et la parole est libérée. Cependant, cette augmentation ne constitue pas un indicateur pur d'efficacité judiciaire.

Un taux de condamnation extrêmement faible : limites systémiques et ineffectivité partielle

Les statistiques britanniques restent alarmantes :

- seulement 2,6 % des viols enregistrés aboutissent à un charge or summons[1] (Home Office, 2024);
- diminution des poursuites depuis plusieurs années ;
- abandon massif des enquêtes avant la phase de charge.

Les raisons sont multiples :

Une charge probatoire élevée

Le CPS doit établir :

- l'absence de consentement, et
- l'absence de croyance raisonnable de l'accusé.

Ce second élément est particulièrement difficile à démontrer.

Des défaillances policières documentées

- lenteurs d'enquête ;
- collecte excessive de données personnelles ;
- manque de formation spécialisée.

Le retrait fréquent des plaintes par fatigue procédurale ou manque de soutien.

Une sur-sélection des dossiers par le CPS (The Crown Prosecution Service), qui ne poursuit que si existe une « *realistic prospect of conviction* »[2] (une probabilité raisonnable de condamnation). Beaucoup de dossiers sont donc abandonnés.

Ces limites rappellent la réflexion classique sur l'effectivité des normes : comme le souligne Marie-Anne Cohendet,

[2]Rape and Sexual Offences, Chapter 2 Crown Prosecution guidance

[3]Marie-Anne COHENDET, « *Légitimité, effectivité et validité* »

[4]Georges VEDEL, « *Le hasard et la nécessité* », Pouvoirs

« l'efficacité d'une norme est le rapport entre l'objectif officiellement visé par le législateur au moyen de cette norme et le résultat obtenu concrètement »[3]. Georges Vedel rappelait que le droit « *dit ce qu'il faut faire, non ce qu'on en fera* »[4]. Tandis que Denys de Béchillon et Jean Carbonnier insistaient sur l'inévitabilité d'une ineffectivité partielle de la règle juridique.

Une réussite législative mais une efficacité conditionnée aux pratiques

Le modèle anglais combine :

- une définition claire du consentement
- une pédagogie forte
- une augmentation des signalements.

Mais son impact réel sur les condamnations demeure limité en l'absence :

- de moyens suffisants ;
- de formation spécialisée ;
- d'enquêtes efficaces ;
- d'un accompagnement adéquat des victimes.

Conclusion : un modèle inspirant, mais dont les limites doivent alerter la France

Le Royaume-Uni a anticipé dès 2003 ce que la France n'intègre qu'en 2025 : une définition claire, protectrice et moderne du consentement. Son expérience révèle cependant une réalité essentielle : la qualité d'un texte juridique ne garantit jamais son efficacité pratique.

La France devra donc accompagner sa réforme d'un investissement massif dans la police, la justice, la formation et l'accompagnement des victimes. L'exemple anglais montre qu'une avancée législative, aussi ambitieuse soit-elle, ne produit ses effets que si l'ensemble de la chaîne pénale suit.